



Termes et Conditions Indicatifs (notre réf. EI695ROP) en date du 4 mai 2021

Credit Agricole Mensuel Oxygene 2021 Part B

Titre de Créance présentant un risque de perte en capital en cours de vie et à l'échéance. Titre de Créance de droit français émis dans le cadre d'une offre au public en France. Produit de placement alternatif à un investissement dynamique risqué de type « actions ». L'investisseur supporte le risque de crédit de l'Emetteur (S&P A+) et du Garant (BNP Paribas - Moody's Aa3, S&P A+, Fitch AA-). L'investisseur prend un risque de perte en capital non mesurable a priori si les titres sont revendus avant la Date de Remboursement Final (y compris le cas échéant, aux Dates d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique dès lors que les conditions de déclenchement du remboursement anticipé automatique ne sont pas réunies)

Emetteur	BNP Paribas Issuance B.V. (S&P : A+)
Garant	BNP Paribas (S&P : A+ / Moody's Aa3 / Fitch AA-)
Type d'Emission	Euro Medium Term Notes (ci-après le(s) « EMTN(s) » ou « Titre(s) de Créance »)
Montant de l'Emission	EUR 30 000 000
Nombre de EMTN(s)	30 000
Valeur Nominale par EMTN (N)	1 EMTN(s) = EUR 1 000
Devise	EUR
Prix d'Emission	100 %
Cotation	Marché officiel de la Bourse du Luxembourg (marché réglementé)
Offre au Public	Oui, en France uniquement
Montant Minimum de Négociation	1 EMTN(s) (et multiples de 1 EMTN(s) par la suite)
Date de Négociation	30 avril 2021
Période de Constatation Initiale	Du 30 avril 2021 (inclus) au 30 juin 2021 (inclus)
Date d'Emission	14 mai 2021
Date de Constatation Finale	30 juin 2026
Date de Remboursement Final	14 juillet 2026
Sous - Jacent (l'Action)	Credit Agricole SA (Bloomberg : ACA FP Equity)
Niveau Initial	100% x Action _{Initial}
Montant de Remboursement Anticipé Automatique	Si, à l'une des Dates d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique_n , le cours de clôture officiel de l'Action est supérieur ou égal au Niveau de Remboursement Anticipé Automatique , alors à la Date de Remboursement Anticipé Automatique_n correspondante, l'Emetteur remboursera chaque EMTN(s) au Montant de Remboursement Anticipé Automatique_n calculé comme suit :
	$N \times [106,4240\% + n \times 0,584\%]$ avec $n=1,2,\dots, 48$

n	Date D'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique _n	Date de Remboursement Anticipé Automatique _n
1	30 juin 2022	14 juillet 2022
2	1 août 2022	15 août 2022
3	30 août 2022	13 septembre 2022
4	30 septembre 2022	14 octobre 2022



5	31 octobre 2022	14 novembre 2022
6	30 novembre 2022	14 décembre 2022
7	30 décembre 2022	13 janvier 2023
8	30 janvier 2023	13 février 2023
9	28 février 2023	14 mars 2023
10	30 mars 2023	17 avril 2023
11	2 mai 2023	16 mai 2023
12	30 mai 2023	13 juin 2023
13	30 juin 2023	14 juillet 2023
14	31 juillet 2023	14 août 2023
15	30 août 2023	13 septembre 2023
16	2 octobre 2023	16 octobre 2023
17	30 octobre 2023	13 novembre 2023
18	30 novembre 2023	14 décembre 2023
19	2 janvier 2024	16 janvier 2024
20	30 janvier 2024	13 février 2024
21	29 février 2024	14 mars 2024
22	2 avril 2024	16 avril 2024
23	30 avril 2024	15 mai 2024
24	30 mai 2024	13 juin 2024
25	1 juillet 2024	15 juillet 2024
26	30 juillet 2024	13 août 2024
27	30 août 2024	13 septembre 2024
28	30 septembre 2024	14 octobre 2024
29	30 octobre 2024	13 novembre 2024
30	2 décembre 2024	16 décembre 2024
31	30 décembre 2024	14 janvier 2025
32	30 janvier 2025	13 février 2025
33	28 février 2025	14 mars 2025
34	31 mars 2025	14 avril 2025
35	30 avril 2025	15 mai 2025
36	30 mai 2025	13 juin 2025
37	30 juin 2025	14 juillet 2025
38	30 juillet 2025	13 août 2025
39	1 septembre 2025	15 septembre 2025
40	30 septembre 2025	14 octobre 2025
41	30 octobre 2025	13 novembre 2025
42	1 décembre 2025	15 décembre 2025
43	30 décembre 2025	14 janvier 2026
44	30 janvier 2026	13 février 2026
45	2 mars 2026	16 mars 2026
46	30 mars 2026	15 avril 2026
47	30 avril 2026	15 mai 2026
48	1 juin 2026	15 juin 2026

Niveau de Remboursement Anticipé Automatique 100 % x Action^{Initial}

Niveau de la Barrière de Protection du Capital 60% x Action^{Initial}

Date de Détermination du Franchissement de la Barrière de Protection du Capital Date de Constatation Finale

Heure de Détermination du Franchissement de la Barrière de Protection du Capital Heure de Clôture Prévues pour l'Action à la Date de Détermination du Franchissement de la Barrière de Protection du Capital



Capital

Franchissement de la Barrière de Protection du Capital

Le Franchissement de la Barrière de Protection du Capital intervient si à la **Date de Détermination du Franchissement de la Barrière de Protection du Capital** et à l'**Heure de Détermination du Franchissement de la Barrière de Protection du Capital**, le cours de clôture officiel de l'Action est strictement inférieur au Niveau de la Barrière de Protection du Capital.

Montant de Remboursement Final

A la **Date de Remboursement Final**, si les EMTN(s) n'ont pas été préalablement remboursés ou rachetés et annulés par l'Emetteur avant la **Date de Constatation Finale**, l'Emetteur remboursera chaque EMTN(s) comme suit :

1. Si, à la Date de Constatation Finale, l' **Action_{Final}** est supérieur ou égal à **80% x Action_{Initial}**, alors l' Emetteur remboursera chaque EMTN(s) au Montant de Remboursement Final calculé comme suit :

$$N \times 135,04\%$$

Dans cette hypothèse, les porteurs se verront verser, par EMTN(s), la Valeur Nominale plus une prime de remboursement égale à **35,04%** de la Valeur Nominale.

2. Si, à la Date de Constatation Finale, l' **Action_{Final}** est strictement inférieur à **80% x l' Action_{Initial}** mais que le Franchissement de la Barrière de Protection du Capital n'est pas intervenu, alors l'Emetteur remboursera par EMTN(s) le Montant de Remboursement Final calculé comme suit :

$$N \times 100\%$$

Dans cette hypothèse, les porteurs se verront verser, par EMTN(s) un montant égal à la Valeur Nominale

3. Sinon, si à la Date de Constatation Finale, le Franchissement de la Barrière de Protection du Capital est intervenu, alors l'Emetteur remboursera chaque EMTN(s) au Montant de Remboursement Final calculé comme suit :

$$N \times \frac{\text{Action}_{\text{Finale}}}{\text{Action}_{\text{Initiale}}}$$

Dans cette hypothèse, les porteurs subiront une perte partielle, voire totale, du capital égale à la performance finale négative de l'Action et se verront par conséquent rembourser un montant inférieur à la Valeur Nominale dans le cas d' une perte partielle. Dans le cas le plus défavorable où l'Action céderait la totalité de sa valeur à la Date de Constatation Finale, la perte en capital serait totale et le montant remboursé nul. .

Avec

Action_{Initial} désigne la moyenne arithmétique du cours de clôture officiel de l'Action aux **Dates de Constatation Initiale** pendant la **Période de Constatation Initiale**

Action_{Final} est le cours de clôture officiel de l'Action à la **Date de Constatation Finale**

Dates de Constatation initiales

t	Date _t de Constatation initiale	t	Date _t de Constatation initiale
1	30 avril 2021	3	30 juin 2021
2	31 mai 2021		

Convention de Jour Ouvré Jour Ouvré Suivant

Centre Financier pour la détermination des Jours Ouvrés pour les paiements TARGET2

Agent de Calcul BNP Paribas Arbitrage S.N.C.

Commissions Des commissions relatives à cette transaction ont été payées par BNP Paribas Arbitrage SNC



	au distributeur. Elles couvrent les coûts de distribution et sont d'un montant maximum annuel égal à 1,50% TTC du montant placé par le distributeur. Le détail de ces commissions est disponible sur demande effectuée auprès du distributeur.
Droit Applicable	Français
Documentation	Prospectus de Base de l'Emetteur pour l'émission de Titre de créance en date du 2 juin 2020 visé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) tel qu'amendé par ses suppléments éventuels (le « Prospectus de Base »), les Conditions Définitives (« Final Terms ») et le Résumé Spécifique à l'Emission (« Issue Specific Summary ») dont une copie pourra être obtenue sur simple demande auprès de BNP Paribas Arbitrage SNC. En cas de discordance entre ces Termes et Conditions Indicatifs et les Conditions Définitives, les dispositions des Conditions Définitives prévalent.
Format	Dématérialisés au porteur
Codes	<ul style="list-style-type: none"> – ISIN: FR0014003E11 – Common: 234101056 – Valoren: 58505949 – CFI: DEMVRS – FISN: BNPPIBV/VARI NT NKG 20260714 ACA
LEI de l'Emetteur	7245009UXRIGIRYOBR48
Page Reuters	FR0014003E11=BNPP
Dépositaire Central	Euroclear France
Marché secondaire	Des indications de prix quotidiennes seront publiées sur Reuters, Bloomberg et Telekurs. Aucune déclaration n'est faite quant à l'existence d'un marché secondaire pour les EMTN(s). Sous réserve de conditions normales de marché, BNP Paribas Arbitrage SNC assurera une liquidité quotidienne des EMTN(s) avec l'application d'une fourchette achat/vente de 1% maximum. Toute indication de prix sera fonction de facteurs affectant ou pouvant affecter la valeur des EMTN(s) tels que, sans limitation, le temps restant à courir jusqu'à la Date de Remboursement Final, l'encours de principal restant dû, le risque de crédit de l'Emetteur, et le cas échéant, du Garant, la performance et la volatilité de l'actif sous-jacent, les taux d'intérêt, les taux de change, les spreads de crédit et tous coûts incidents. S'agissant des transactions sur le marché secondaire, il est important de noter que les prix (à l'achat et à la vente) communiqués aux porteurs à partir du 4ème Jour Ouvré (tel que défini par la Chambre de compensation concernée) qui précède une quelconque date à laquelle l'Emetteur est tenu d'effectuer un paiement (par exemple une date de paiement de coupon) ne tiennent pas compte du montant de ce paiement à intervenir (le « Montant »). Néanmoins, ledit Montant sera bien versé aux investisseurs qui détiennent encore les EMTN(s) à la date d'enregistrement telle que définie par la Chambre de Compensation.
Publication de la valorisation	Valorisation quotidienne publiée sur les pages Bloomberg, Telekurs et Reuters. Elle est par ailleurs tenue à disposition du public en permanence sur demande.
Triple Valorisation	Une triple valorisation sera établie tous les quinze (15) jours par les sociétés REFINITIV et FIS, sociétés indépendantes du Groupe BNP Paribas
Règlement - Livraison	Livraison contre paiement. BNP Paribas Arbitrage SNC réglera sur le compte Euroclear France. Le règlement se fera en nominal
Restrictions de Vente	Se reporter à la partie « Offering and Sale » du Prospectus de Base.

Cette traduction française est destinée aux lecteurs français. Cependant, seules les Conditions Définitives (« Final Terms ») en anglais ont une valeur légale.

Aussi, ce document qui présente les principales caractéristiques des EMTN(s) ne constitue pas une communication à caractère promotionnel et vous est communiqué pour information uniquement.

Les principales caractéristiques des EMTN(s) exposées dans ces termes et conditions indicatifs n'en sont qu'un résumé à titre



indicatif et sont soumises aux dispositions des Conditions Définitives (« Final Terms ») desdits EMTN(s).

Ces termes et conditions indicatifs doivent être lus conjointement avec les Conditions Définitives (« Final Terms ») des EMTN(s), le Résumé Spécifique lié à l'Émission (« Issue Specific Summary ») des EMTN(s) et avec le Prospectus de Base qui en détaillent l'ensemble des caractéristiques. En cas d'incohérence entre ces termes et conditions indicatifs et les Conditions Définitives (« Final Terms ») des EMTN(s), ces derniers prévaudront.

Ce document ne peut être considéré comme une sollicitation ou une offre de souscrire, acheter ou vendre des valeurs mobilières ou instruments financiers, ou de conclure une quelconque opération.

Responsabilité des investisseurs

Dans chacun des Etats de l'Espace Economique Européen, BNP Paribas attire votre attention sur le fait que la souscription, le placement, la revente des EMTN(s) décrits aux présentes, pourra uniquement avoir lieu dans le cadre d'une (ou plusieurs) dérogations à l'obligation de publier un prospectus telle(s) que définie(s) à l'article 1.4 du règlement 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017 (le « **Règlement Prospectus** »).

En dehors de l'Espace Economique Européen, la souscription, le placement, la revente des EMTN(s) ne pourra se faire que dans le cadre d'une exemption à l'offre au public ou d'une exemption à la publication d'une documentation juridique spécifique.

BNP Paribas attire votre attention sur le fait que les EMTN(s) décrits aux présentes, nécessiteront la publication d'un prospectus pour les seuls besoins de l'admission à la négociation sur un marché réglementé conformément à l'article 3.3 du Règlement Prospectus.

Restrictions de Vente

Les EMTN(s) n'ont pas été et ne seront pas enregistrés en vertu du U.S. Securities Act de 1933, tel que modifié (le "Securities Act") ou en vertu des lois relatives aux valeurs mobilières de l'un quelconque des Etats américains. Aussi, au regard de la législation américaine, les EMTN(s) ne peuvent être offerts, vendus ou remis aux Etats-Unis, ou à un ressortissant des Etats-Unis ("U.S. Persons" tel que défini dans la Regulation S prise en application du Securities Act et du U.S. Internal Revenue Code), ou pour le compte ou au bénéfice d'un ressortissant des Etats-Unis. Les EMTN(s) ne peuvent être offerts, vendus, cédés ou livrés qu'en conformité avec l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Analyse des risques

Il existe un risque de perte partielle voire totale du capital initialement investi. En conséquence, un investissement dans les EMTN(s) présente un caractère très spéculatif, impliquant un haut niveau de risque ; il ne saurait donc être envisagé que par des personnes pouvant se permettre de perdre l'intégralité du capital investi.

Toute opération sur instrument financier peut impliquer des risques liés notamment à la variation des taux d'intérêt, des taux de change, des matières premières ou des indices.

Au regard de ces risques, les clients de BNP Paribas doivent avoir la connaissance requise et l'expérience nécessaire pour évaluer les caractéristiques et les risques associés à chaque transaction envisagée. BNP Paribas pourra fournir sur demande raisonnable du client des informations supplémentaires, afin de lui permettre de mieux appréhender les risques et les caractéristiques de la transaction.

En conséquence, lorsque le client conclura la transaction envisagée, il sera réputé en avoir compris et accepté les termes et conditions, ainsi que les risques qui y sont associés.

Le client sera considéré comme (i) agissant pour son compte propre, (ii) ayant pris sa décision d'investissement en toute indépendance.

Il appartient à tout client de procéder à une étude et une évaluation des risques, des avantages et inconvénients de la transaction, y compris de ses aspects juridiques, fiscaux et comptables. Comme précédemment indiqué, BNP Paribas peut fournir, sur demande écrite du client, des informations complémentaires sur la transaction mais n'assume aucune obligation de conseil à son égard, notamment pour ce qui a trait à l'opportunité de cette opération ou à son adéquation avec ses besoins ou contraintes propres.

Les sociétés du Groupe BNP Paribas ou l'un quelconque de ses dirigeants ou de ses salariés ne sauraient être tenus responsables de tout préjudice direct ou indirect résultant de toute utilisation de ce document, à l'exclusion de la seule fourniture d'informations sur les caractéristiques des **EMTN(s)**.

Les termes de cet avertissement ne peuvent pas faire l'objet de modification, sauf par écrit.

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que BNP Paribas, agissant en qualité de Garant, est agréé en tant qu'établissement de crédit en France et est soumis en tant que tel au régime de résolution bancaire introduit par la Directive européenne 2014/59/UE du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des



établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Cette nouvelle réglementation confère, entre autres, aux autorités de résolution, le pouvoir de modifier les principaux termes de la Garantie, de réduire, y compris jusqu'à zéro, les montants susceptibles d'être dus par le Garant au titre de la Garantie ou de convertir les montants susceptibles d'être dus par le Garant au titre de la Garantie en titres de capital L'Investisseur est susceptible de ne pas recouvrer, le cas échéant, la totalité ou partie du montant qui est dû par le Garant au titre de la Garantie ou l'Investisseur peut être susceptible de recevoir, le cas échéant, tout autre instrument financier émis par le Garant (ou toute autre entité) en remplacement du montant qui est dû au titre des EMTN(s) émis par l'Emetteur. Il est entendu que dans cette hypothèse, le montant perçu par l'Investisseur pourra être significativement inférieur au montant dû au titre des EMTN(s) à maturité.